
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1895.

Rapport des Commissions réunies des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes.

(Voir les n^{os} 103 et 179, session de 1894-1895, 13, 23 et 30, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 4, session de 1895-1896, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; le Comte DE RIBAUCCOURT, FINET, HERRY, VERCRUISSE, CAPPELLE, GUINOTTE, FIÉVÉ et DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi, voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 3 décembre dernier, a pour but de réglementer l'introduction des viandes fraîches de boucherie provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots.

Trop souvent des accidents ont été causés par le manque ou l'impossibilité de surveillance, parfois même des décès s'en sont suivis ; aussi est-ce un devoir pour le législateur de mettre les populations à l'abri de ce véritable danger.

Récemment encore, à Gand, le médecin vétérinaire inspecteur des viandes de la ville a été victime d'une imprudence : il est mort pour avoir mangé du saucisson suspect que lui-même, après analyse, avait déclaré inoffensif.

Comme le disait un membre de la Chambre : « La présence des organes » respiratoires, la tête, le larynx, la trachée et les poumons, est nécessaire » pour découvrir la morve, cette maladie redoutable transmissible à » l'espèce humaine. L'expert, quelles que soient sa compétence et son » habileté, laisse fatalement passer dans la consommation, de la viande » de chevaux morveux lorsqu'elle est privée de ses issues.

» L'article 1^{er} stipule que les viandes de solipèdes préparées ou » conservées sont prohibées à l'entrée. Cette disposition est logique et » elle est le corollaire de ce qui précède ; la même impossibilité de décou-

(2)

» virer la morve sur des morceaux de viande existe avec toutes ces conséquences. »

D'après une remarque faite au sein des Commissions réunies, peut-être certaines industries se trouveront-elles plus ou moins gênées par l'application de cette loi nouvelle, mais l'intérêt général doit primer ici et il importe avant tout que le contrôle des matières alimentaires soit rendu efficace.

L'article 1^{er}, après avoir été adopté à l'unanimité par la section centrale, a eu la même faveur à la Chambre. Les autres articles ont donné lieu à une discussion approfondie au sujet du droit qu'aura le Gouvernement de régler une seconde expertise des viandes.

Après certains amendements acceptés par le Gouvernement, la Chambre a voté le projet tel qu'il vous est soumis par 56 voix contre 27.

Vos Commissions des Finances et de l'Agriculture réunies proposent au Sénat de l'adopter également.

Le Rapporteur,
E. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.